

République Française

Arrêté n° 664/2015

## Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par M. Mickaël LEMASSON en date du 23/09/2015 et par laquelle il sollicite l'autorisation de faire stationner un camion sur la chaussée afin de procéder à la livraison d'une coque de piscine, au droit n° 21 rue Jean-François Millet

### ARRETE

- Article 1** M. Mickaël LEMASSON, domicilié à Vendargues – 21 rue Jean-François MILLET est autorisé à faire stationner un camion sur la chaussée afin de procéder à la livraison d'une coque de piscine, au droit n° 21 rue Jean-François Millet
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée le **Jeudi 24 Septembre 2015 de 9h30 à 13h00**
- Article 4** Le stationnement sera interdit pour les autres véhicules au regard du n° 21 de la rue Jean-François Millet, et la circulation sera alternée, le camion empiétant sur une ½ chaussée.
- Article 5** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et devra procéder au balisage du véhicule par l'implantation de piquets visibles, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 7** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 8** Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 11** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries**  
**Publiée en Mairie**  
**Notifiée à l'intéressé**

Pour le Maire empêché,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Guy LAURET.

